



SADC

Société
d'aide au développement
de la collectivité

DE GASPÉ

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS DE GASPÉ

MODIFIÉS LE 5 SEPTEMBRE 2018

MODIFIÉS LE 6 SEPTEMBRE 2022

INDEX DES RÈGLEMENTS

- 1 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX OU RÈGLEMENT NO. 1;**
- 2 RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE GLOBALE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS
OU RÈGLEMENT NO. 2;**
- 3 RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT DE LA CORPORATION OU RÈGLEMENT NO. 3;**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE :

SOCIÉTÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS DE GASPÉ

(corporation constituée en vertu de la partie III
de la Loi sur les compagnies du Québec)

RÈGLEMENT GÉNÉRAUX OU RÈGLEMENT NUMÉRO 1

TABLE DES MATIÈRES

1.0 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.01 Définitions
- 1.02 Définitions de la loi
- 1.03 Règles d'interprétation
- 1.04 Discrétion
- 1.05 Adoption des règlements
- 1.06 Primauté
- 1.07 Titres

2.0 SIÈGE SOCIAL ET SCEAU DE LA CORPORATION

- 2.01 Lieu du siège social
- 2.02 Changement du lieu
- 2.03 Adresse du siège social
- 2.04 Changement d'adresse
- 2.05 Sceau

3.0 LES MEMBRES

- 3.01 Admission
- 3.02 Catégorie de membres
- 3.03 Renouvellement de l'adhésion
- 3.04 Suspension et expulsion
- 3.05 Démission

4.0 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 4.01 Assemblée annuelle
- 4.02 Assemblées spéciales
- 4.03 Avis des assemblées
- 4.04 Omission de transmettre l'avis
- 4.05 Avis incomplet
- 4.06 Renonciation à l'avis
- 4.07 Quorum
- 4.08 Permanence du quorum
- 4.09 Vote
- 4.10 Président de l'assemblée
- 4.11 Secrétaire de l'assemblée
- 4.12 Scrutateur

5.0 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.01 Composition
- 5.02 Membres d'office
- 5.03 Administrateurs provisoires
- 5.04 Procédure d'élection
- 5.05 Devoir d'éthique

- 5.06 Durée des fonctions
- 5.07 Vacances
- 5.08 Disqualification
- 5.09 Démission
- 5.10 Destitution
- 5.11 Rémunération
- 5.12 Conflit d'intérêts ou de devoirs
- 5.13 Pouvoirs et responsabilités des administrateurs

6.0 ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

- 6.01 Assemblée obligatoire
- 6.02 Assemblées régulières
- 6.03 Avis des assemblées
- 6.04 Participation par téléphone
- 6.05 Renonciation à l'avis
- 6.06 Assemblée en cas d'urgence
- 6.07 Quorum
- 6.08 Vote
- 6.09 Ajournement
- 6.10 Présidence du conseil
- 6.11 Secrétaire
- 6.12 Procédure
- 6.13 Résolutions écrites
- 6.14 Validité des actes des administrateurs

7.0 OFFICIERS

- 7.01 Désignation
- 7.02 Délégation de pouvoirs
- 7.03 Terme d'office
- 7.04 Démission et destitution des officiers
- 7.05 Président
- 7.06 Vice-présidence
- 7.07 Secrétaire-trésorier
- 7.08 Vacances
- 7.09 Secrétaire-trésorier adjoint

8.0 COMITÉ EXÉCUTIF

- 8.01 Pouvoirs
- 8.02 Formation
- 8.03 Vacances
- 8.04 Convocation
- 8.05 Quorum
- 8.06 Président d'assemblée
- 8.07 Secrétaire d'assemblée
- 8.08 Vote
- 8.09 Rapport aux administrateurs

9.0 COMITÉ D'INVESTISSEMENT

- 9.01 Pouvoirs
- 9.02 Formation
- 9.03 Vacances
- 9.04 Convocation
- 9.05 Quorum
- 9.06 Président d'assemblée
- 9.07 Secrétaire d'assemblée
- 9.08 Décisions
- 9.09 Rapport aux administrateurs

10.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 10.01 Année financière
- 10.02 Livres de comptabilité
- 10.03 Vérification
- 10.04 Effets bancaires
- 10.05 Affaires bancaires

11.0 DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.01 Contrats
- 11.02 Amendements
- 11.03 Procès-verbaux
- 11.04 Déclarations judiciaires
- 11.05 Assurance
- 11.06 Livre de la corporation
- 11.07 Dissolution de la société

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

SOCIÉTÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

DES COLLECTIVITÉS DE GASPÉ

(corporation régie par la partie 111
de la Loi sur les compagnies du Québec)

1 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX OU RÈGLEMENT NO. 1

1.0 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte le veuille autrement, dans ces règlements:

"ACTE CONSTITUTIF" désigne le mémoire des conventions, les Lettres patentes, les Lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et l'avis de l'article 32;

CORPORATION désigne la Société d'aide au développement des collectivités de Gaspé (SADC);

ADMINISTRATEURS désigne les membres du conseil d'administration;

CONSEIL désigne le conseil d'administration;

DIRIGEANTS désigne tout administrateur, officier, employé, mandataires ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation.

INSPECTEUR GÉNÉRAL désigne l'Inspecteur Général des Institutions Financières chargé de l'administration de la Loi;

LOI désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q. 1977, c.C 38) et ses amendements et la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q. c. P-45) et ses amendements;

MAJORITÉ SIMPLE désigne cinquante (50) pour-cent plus un (1) des voix exprimées à une assemblée;

MEMBRE désigne une personne physique ou morale;

OFFICIER désigne le président de la corporation et, le cas échéant, la vice-présidence, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-adjoint ou le trésorier-adjoint;

RÈGLEMENTS désigne l'un ou l'autre des règlements de la corporation en vigueur à l'époque pertinente;

SECRÉTAIRE désigne indistinctement le secrétaire du conseil d'administration et le trésorier, si la même personne cumule les deux fonctions.

1.02 DÉFINITION DE LA LOI

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.

1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux du genre masculin comprennent le genre féminin et vice versa, et les dispositions s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour les personnes morales, notamment les sociétés et les autres groupements non constitués en corporation.

1.04 DISCRÉTION

A moins d'une disposition contraire lorsque le règlement de la corporation confère un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent, avec intégrité et bonne foi, au mieux des intérêts de la corporation. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.

1.05 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier, ou remettre en vigueur tout règlement de la corporation.

1.06 PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.07 TITRES

Les titres utilisés dans les règlements le sont comme références et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation de ces règlements.

2.0 SIEGE SOCIAL ET SCEAU DE LA CORPORATION

2.01 LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au lieu mentionné dans son acte constitutif.

2.02 CHANGEMENT DU LIEU

La corporation peut transférer son siège social dans un autre lieu si elle modifie son acte constitutif en conséquence.

2.03 ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

L'adresse du siège social de la corporation est fixée par résolution du conseil à l'intérieur des limites du lieu mentionné dans son acte constitutif.

2.04 CHANGEMENT D'ADRESSE

La corporation peut, dans les limites indiquées dans son acte constitutif, changer l'adresse de son siège social,

a) par résolution de son conseil et;

b) en donnant avis de ce changement à l'Inspecteur Général des Institutions Financières.

2.05 SCEAU

La corporation possède un sceau sur lequel est gravée sa dénomination sociale. L'adoption du sceau se fait par résolution des administrateurs.

En aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé.

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

3.0 LES MEMBRES

3.01 ADMISSION

Seules les personnes physiques ou morales, résidant sur le territoire de la SADC de Gaspé, intéressées à promouvoir la mission et les buts de la corporation, peuvent faire partie de celle-ci, et leur candidature devra être acceptée par le conseil d'administration de la corporation.

3.02 CATÉGORIE DE MEMBRES

La corporation n'a qu'une seule catégorie de membres soit les membres actifs.

Sont membres d'office de la corporation :

a) Les signataires de la requête en incorporation;

b) Toute personne physique agissant personnellement ou déléguée par une personne morale qui aura été admise de temps à autre par résolution du conseil d'administration;

- c) Les personnes présentes au début de l'assemblée générale sont acceptées par le conseil d'administration comme membres de la corporation, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale de la corporation.

3.03 RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION

Tout membre en règle de la corporation devra, au moment jugé opportun par le conseil d'administration, manifester son intérêt à renouveler son adhésion à titre de membre de la corporation sous peine de se voir retirer ce statut.

3.04 SUSPENSION ET EXPULSION

Lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, le conseil d'administration pourra, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres présents, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint une quelconque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.

La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

3.05 DÉMISSION

Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Cette démission ne vaudra qu'après acceptation par le conseil d'administration et prendra effet immédiatement après cette acceptation.

4.0 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit sur le territoire desservi par la corporation, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution.

Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de tout autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

4.02 ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Des assemblées générales spéciales des membres pourront être convoquées de temps à autre, si les circonstances l'exigent, par le président de la corporation, par résolution du conseil d'administration ou par la demande écrite de la majorité des membres en règle. Sur réception d'une telle résolution ou demande, le président, ou en son absence

la vice-présidence, doit dans les meilleurs délais déterminer la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

4.03 AVIS DES ASSEMBLÉES

Sous réserve des dispositions des paragraphes 4.01 et 4.02, un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée de membres doit être donné à chacun de ceux dont le nom est inscrit dans le registre pertinent et qui a droit d'y assister. Cet avis est remis personnellement à chacun des membres ou leur est envoyé par courriel, la poste ou lettre affranchie à leur dernière adresse connue. Dans chaque cas, le délai est d'au moins quatorze (14) jours avant celui de la tenue de l'assemblée. Cet avis est donné par le secrétaire ou par un autre officier désigné par les administrateurs ou par la personne qui convoque l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.

Si les coordonnées de quelques membres n'apparaît pas au livre de la corporation, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

4.04 OMISSION DE TRANSMETTRE L'AVIS

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

4.05 AVIS INCOMPLET

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou spéciale une affaire que la Loi ou ses règlements requiert de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement l'affaire.

4.06 RENONCIATION A L'AVIS

Un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit, soit avant, soit après la tenue de l'assemblée à l'avis de convocation de cette assemblée, ou à une irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis d'assemblée.

La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

4.07 QUORUM

Les membres actifs présents à l'assemblée forment le quorum nécessaire pour la transaction des affaires à une assemblée des membres. Cependant, il devra y avoir au moins trois (3) secteurs sur les cinq (5) secteurs prioritaires représentés par un membre du conseil d'administration pour confirmer le quorum de l'assemblée des membres.

4.08 PERMANENCE DU QUORUM

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, l'assemblée peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.

4.09 VOTE

À toute assemblée, chaque membre ou délégué de membre aura droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

Si le président de l'assemblée ou au moins dix pour cent (10 %) des membres présents le demandent, on procède à un vote au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après un vote à main levée. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

À toute assemblée des membres, la déclaration du président d'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre et le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents. Au cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

4.10 PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Le président du conseil d'administration de la corporation préside les assemblées de membres. Si le président de la corporation ne peut agir, un membre qui a le titre de vice-président ou à son défaut, un membre actif élu par l'assemblée la préside.

4.11 SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE

Le secrétaire de la corporation ou en son absence un secrétaire-adjoint, ou une personne désignée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire de l'assemblée des membres.

4.12 SCRUTATEUR

Le président d'une assemblée de membres peut nommer une ou des personnes pour y agir comme scrutateurs, que ces personnes soient ou non des membres de la corporation.

5.0 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.01 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) membres de la corporation. Les membres du conseil d'administration seront élus parmi les membres actifs de la corporation à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale tenue à cette fin. Cependant, la totalité des membres du conseil d'administration devra provenir du territoire desservi par la corporation.

Sauf en cas de force majeure, l'assemblée générale élira, conformément à sa stratégie de développement, des administrateurs à la fois représentatifs du territoire desservi et représentatifs des secteurs d'activité suivants :

LES SECTEURS PRIORITAIRES

- secteur des pêches/aquaculture 1 administrateur
- secteur de la forêt/agriculture 1 administrateur
- secteur manufacturier/transformation 1 administrateur
- secteur tourisme/culture 1 administrateur
- secteur municipal 1 administrateur

Par ailleurs, la corporation maintiendra quatre (4) autres postes d'administrateurs afin de s'assurer de combler ses différents besoins (représentativité territoriale, compétences organisationnelles et liées au développement socio-économique, diversité de la communauté). Dans l'ordre, la corporation veillera à s'assurer de compter sur son conseil d'administration :

OBLIGATOIREMENT

- Un administrateur en provenance de l'Estran, de Murdochville et de Gaspé
- Trois administrateurs et trois administratrices
- Un administrateur compétent dans le domaine de la finance
- Un administrateur de 39 ans et moins

ET SI POSSIBLE :

- Un administrateur compétent dans le domaine des ressources humaines
- Un administrateur compétent dans le domaines des affaires légales
- Trois administrateurs de groupe sous-représentés (personnes racisées, autochtones, anglophones, personnes handicapées, membres de la communauté LGBTQ2+)

Pour combler les postes vacants, la corporation procèdera à un recrutement auprès d'individus et/ou d'organisations sectorielles pouvant répondre aux critères de sélection définis. La corporation soumettra ses recommandations à l'assemblée générale ou à toute assemblée spéciale.

L'assemblée générale ne sera pas cependant limitée aux noms ainsi suggérés, mais elle sera tenue d'élire des administrateurs représentatifs de la collectivité au niveau sectoriel, géographique ou autre, en référence à la stratégie de développement de la corporation.

Les permanents d'organismes aux vocations et/ou activités apparentées à celle de la corporation sont d'office exclus du conseil d'administration.

5.02 MEMBRES D'OFFICE

Article supprimé

5.03 ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Les personnes ayant requis la constitution de la corporation deviennent les premiers administrateurs de la corporation et demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

5.04 PROCÉDURE D'ÉLECTION

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sujets à une élection sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation ou lors d'une assemblée générale spéciale tenue spécifiquement à cette fin.

5.05 DEVOIR D'ÉTHIQUE

Chacun des administrateurs devra respecter la plus stricte confidentialité relativement aux délibérations et aux décisions prises par le conseil d'administration et devra s'engager à cette fin par écrit.

5.06 DURÉE DES FONCTIONS

Les administrateurs provisoires deviendront les administrateurs permanents dès la tenue des assemblées d'organisation. Par la suite, tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il aura été élu et nommé.

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

Cependant, et exceptionnellement, pour la première année, la moitié de ceux nommés lors des assemblées d'organisation, à une unité près, resteront en fonction pour un (1) an afin de permettre une meilleure rotation au sein du conseil d'administration.

Si le choix de ceux dont le mandat n'est que de un (1) an n'a pas été fait lors de leur élection, il est fait par tirage au sort à l'assemblée ou ils doivent être remplacés. Les

administrateurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs par l'assemblée générale. Tout administrateur est rééligible à l'expiration de son mandat.

5.07 VACANCES

Tant qu'il y aura quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au conseil. Le conseil d'administration peut toutefois, tant qu'il y a quorum, procéder, par nomination appuyée d'une résolution, au remplacement de l'administrateur manquant et cet administrateur restera en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur ainsi remplacé.

Si en raison de vacances le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, une assemblée générale spéciale doit être convoquée afin de combler les postes.

5.08 DISQUALIFICATION

Le mandat d'un administrateur prend fin notamment :

5.08.1 s'il cesse d'être membre en règle ou

5.08.2 s'il fait faillite ou devient insolvable ou fait un compromis (avec ses créanciers,) ou

5.08.3 s'il est interdit, ou

5.08.4 s'il est faible de l'esprit ou déclaré incapable par un tribunal (compétent) ou

5.08.5 s'il décède; ou

5.08.6 s'il est destitué tel que prévu ci-après, ou

5.08.7 s'il cumule, durant son mandat, plus de trois absences non motivées aux réunions du conseil d'administration.

Tout acte accompli de bonne foi par un administrateur dont le mandat a pris fin est valide.

5.09 DÉMISSION

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi à la corporation, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

5.10 DESTITUTION

La majorité des membres actifs de la corporation peut, par résolution ordinaire, à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin, destituer avec ou sans cause un administrateur de la corporation. Cependant, seuls les membres de la corporation qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer à la majorité des voix qu'ils expriment au temps voulu.

L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

5.11 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucun traitement salarial ou autre pour leurs services, sauf le remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, selon la politique établie de temps à autre par le conseil d'administration en conformité avec les normes utilisées par l'Agence de Développement économique du Canada et le conseil du Trésor.

5.12 CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'absenter de la salle des délibérations lors du vote sur ce contrat.

5.13 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ont le pouvoir en général de faire toute chose non contraire à la loi ou aux règlements de la corporation concernant son contrôle et la gestion de ses affaires.

Un administrateur est présumé avoir agi de façon raisonnable et diligente s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision. Il n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

6.0 ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

6.01 ASSEMBLÉE OBLIGATOIRE

Le conseil d'administration doit, sans avis, se réunir immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres au même endroit, ou immédiatement après une assemblée générale spéciale des membres à laquelle une élection des administrateurs est tenue et au même endroit, pour élire ou nommer les officiers de la corporation et pour transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

6.02 ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES

Le conseil d'administration peut se réunir en tout temps et en n'importe quel endroit et pour toute fin que ce soit, sur convocation du président, du secrétaire, du secrétaire-adjoint ou de deux autres administrateurs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de l'assemblée.

6.03 AVIS DES ASSEMBLÉES

Un avis de convocation est considéré suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et s'il est envoyé par courriel ou lettre au moins sept (7) jours avant l'assemblée. Cet avis est envoyé aux dernières coordonnées connues de l'administrateur. L'avis est donné par le secrétaire, le secrétaire-adjoint ou par tout autre dirigeant désigné par le président ou les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé non plus que d'y mentionner la nature des questions qui seront traitées à l'assemblée.

6.04 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

6.05 RENONCIATION À L'AVIS

Tout administrateur peut renoncer par écrit, télécopie ou courriel à l'avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration soit avant, soit après la tenue de l'assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

6.06 ASSEMBLÉE EN CAS D'URGENCE

Le président, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint de la corporation peuvent, à leur seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du conseil. Dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone ou par un moyen électronique pas moins de vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée. Aux fins d'apprécier la validité de l'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.

6.07 QUORUM

Le quorum à une assemblée du conseil d'administration est fixé à cinq (5) administrateurs présents. La présence du président ou de la vice-présidence est requise pour la tenue d'une assemblée.

6.08 VOTE

Toute question soumise lors d'une assemblée des administrateurs est décidée à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant. En l'absence du président, ce droit est accordé à la vice-présidence.

6.09 AJOURNEMENT

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents.

L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

6.10 PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président préside toutes les assemblées du conseil d'administration. En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir du président, la présidence de l'assemblée est assumée par la vice-présidence et en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur choisi par la majorité des membres du conseil d'administration alors présents.

6.11 SECRÉTAIRE

Aux assemblées des administrateurs, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint ou une personne nommée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire.

6.12 PROCÉDURE

Le président de l'assemblée veille à son déroulement, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

6.13 RÉOLUTIONS ÉCRITES

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

6.14 VALIDITÉ DES ACTES DES ADMINISTRATEURS

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil était disqualifié, un acte fait par le conseil ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

7.0 OFFICIERS

7.01 DÉSIGNATION

Les officiers de la corporation seront : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier.

Les officiers seront désignés par les administrateurs tel que prévu à l'article 6.01.

Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

Les officiers de la corporation doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration, sous réserve des dispositions ci-après applicables au secrétaire-trésorier adjoint.

7.02 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le conseil d'administration pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre du conseil d'administration dans les cas jugés nécessaires.

7.03 TERME D'OFFICE

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil au moment de leur élection ou nomination, les officiers détiennent leur charge à partir du jour de leur élection ou nomination jusqu'à celui de leur remplacement.

7.04 DÉMISSION ET DESTITUTION DES OFFICIERS

Un officier peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président de la corporation ou au secrétaire ou aux administrateurs lors de la tenue d'une assemblée du conseil. Un officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans cause, par résolution du conseil.

7.05 PRÉSIDENT

Le président est l'officier exécutif de la corporation. Il préside toutes les assemblées de la corporation, soit les assemblées du conseil d'administration et les assemblées des membres. Il voit à l'exécution des décisions de la corporation, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs que pourra lui attribuer le conseil d'administration.

7.06 VICE-PRÉSIDENT

La vice-présidence exerce les fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, la vice-présidence peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par les administrateurs.

7.07 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

En sa qualité de secrétaire, il assiste aux assemblées de la corporation et en rédige les procès-verbaux, il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par la corporation. Il a la garde du sceau de la corporation, de son livre des minutes et de tout autre registre corporatif.

En sa qualité de trésorier, il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des dettes, des revenus et dépenses de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une ou

des institutions financières déterminées par la corporation les argents de la corporation.

Chaque fois qu'il est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la corporation de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit laisser examiner les livres et les comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.

7.08 VACANCE

Si les fonctions de l'un des officiers deviennent vacantes, par suite du décès ou de résignation ou de tout autre cause, le conseil d'administration, par résolution, pourra désigner un autre administrateur pour remplir cette vacance et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

7.09 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT

Ils sera loisible pour le secrétaire-trésorier de la corporation de nommer un secrétaire-trésorier adjoint qui pourra exercer les pouvoirs et les fonctions qui lui seront délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

Il est responsable devant le secrétaire-trésorier et doit lui rendre compte.

Même en présence du secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint peut donner avis des assemblées de membres ou des réunions des administrateurs. Il peut également agir comme secrétaire à ces assemblées et réunions.

8.0 COMITÉ EXÉCUTIF

8.01 POUVOIRS

Le comité exécutif aura l'autorité et exercera tous les pouvoirs du conseil d'administration dans l'administration des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration et ceux que le conseil d'administration pourra se réserver expressément ou déléguer à un autre comité. Le comité exécutif fera rapport de ses activités aux assemblées du conseil d'administration.

8.02 FORMATION

En plus du président du conseil d'administration, le comité exécutif sera composé de deux autres administrateurs élus par le conseil d'administration. Ces trois (3) membres du comité exécutif feront partie de ce comité tant qu'ils demeureront administrateurs ou jusqu'à l'élection de leur successeur. Le conseil d'administration nommera un substitut qui pourra être appelé à combler l'incapacité d'un membre du comité exécutif à siéger.

8.03 VACANCES

Les vacances qui surviendront au comité exécutif, pour quelque cause que ce soit, pourront être comblées par le conseil d'administration.

8.04 CONVOCATION

Tout membre du comité exécutif peut convoquer une réunion du comité, à moins que les administrateurs n'en décident autrement par résolution. Cette convocation peut être faite par lettre, par téléphone, par télécopieur (fax) ou par un moyen électronique. Aucun délai minimum de convocation n'est requis et toute réunion du comité exécutif est réputée valablement convoquée et tenue si le quorum est constaté.

Les règles établies par les règlements généraux de la corporation pour les assemblées des administrateurs s'appliquent en faisant les adaptations requises aux assemblées du comité exécutif.

8.05 QUORUM

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est fixé à trois (3) membres.

8.06 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Les assemblées du comité exécutif seront présidées par le président de la corporation.

8.07 SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

La personne responsable de la direction générale de la corporation, ou en son absence, l'un des membres du comité désigné par le président, agira à titre de secrétaire d'assemblée.

8.08 VOTE

Toutes les décisions prises et les résolutions adoptées par le comité exécutif le sont par un vote unanime des membres présents et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président ou le secrétaire de l'assemblée.

8.09 RAPPORT AUX ADMINISTRATEURS

À chaque réunion du conseil d'administration de la corporation, le secrétaire doit remettre aux administrateurs un rapport écrit indiquant succinctement la nature et l'objet de chacune des décisions prises et des résolutions adoptées par le comité exécutif depuis la dernière assemblée du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut toujours rescinder ou modifier une décision prise ou une résolution adoptée par le comité exécutif, à la condition que le droit des tiers ne soit pas affecté par cette rescision ou modification.

9.0 COMITÉ D'INVESTISSEMENT

9.01 POUVOIRS

Le comité d'investissement exerce un pouvoir de recommandation vis-à-vis le comité exécutif. Le comité d'investissement reçoit, évalue et fait ses recommandations au comité exécutif concernant toutes affaires relatives à l'aide financière aux entreprises.

Le conseil d'administration délègue tout pouvoir d'approbation au comité exécutif en ce qui concerne les affaires du comité d'investissement.

Le comité d'investissement doit donc faire rapport et faire approuver ses recommandations par le comité exécutif.

9.02 FORMATION

Le comité d'investissement est composé trois (3) membres nommés par le conseil d'administration. Un minimum de deux (2) des membres doit faire partie du conseil d'administration et dont l'un d'entre eux (administrateur) sera nommé président du comité d'investissement. Le conseil d'administration nommera un substitut qui pourra être appelé à combler l'incapacité d'un membre du comité d'investissement à siéger.

Il sera loisible au comité d'investissement d'inviter lors de ses réunions, une personne-ressource extérieure à la corporation et pouvant agir, s'il n'y a pas matière à conflit d'intérêts à titre de conseil auprès des membres du comité. Cette personne devra se retirer dès que le dossier sous étude ne fera plus l'objet de discussion et, de plus, elle ne pourra participer à la décision du comité d'investissement.

9.03 VACANCES

Les vacances qui surviendront au comité d'investissement, pour quelque cause que ce soit, pourront être comblées par le conseil d'administration à une assemblée régulière ou spécialement convoquée à cet effet, la solution la plus rapide étant retenue.

9.04 CONVOCATION

Les assemblées du comité d'investissement pourront être tenues sans avis au moment et au lieu que le directeur général déterminera, lequel aura autorité pour convoquer le comité d'investissement.

9.05 QUORUM

Le quorum aux assemblées du comité d'investissement est fixé à trois (3) membres.

9.06 DURÉE DU MANDAT

Le mandat d'un membre du comité d'investissement est d'une durée d'un (1) an avec possibilité de renouvellement. Il prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution par les administrateurs, à l'expiration de son mandat, s'il est déclaré incapable par un tribunal, s'il devient un failli non libéré.

9.07 DESTITUTION

Les administrateurs peuvent destituer de ses fonctions tout membre du comité d'investissement dont les agissements font en sorte de compromettre la réalisation du mandat du comité d'investissement, l'atteinte de ses objectifs et son bon fonctionnement. Sont exclus du comité d'investissement tout employé, personnel de direction et administrateur d'une institution financière.

9.08 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Les assemblées du comité d'investissement seront présidées par un membre également administrateur de la corporation et désigné à l'unanimité par les membres du comité d'investissement.

9.09 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

La personne responsable de la direction générale de la corporation, ou en son absence, l'un des trois (3) membres du comité désigné à l'unanimité des membres du comité, agira à titre de secrétaire de comité.

9.10 DÉCISIONS

Le comité d'investissement par son pouvoir de recommandation n'est pas décisionnel. Les recommandations seront prises à la majorité simple des voix des membres présents.

9.11 RAPPORT AUX ADMINISTRATEURS

À chaque réunion du conseil d'administration, un rapport écrit succinct sera présenté aux administrateurs.

10.0 DISPOSITIONS "FINANCIÈRES"

10.01 ANNÉE FINANCIÈRE

La date de la fin de l'exercice financier de la compagnie est déterminée par le conseil d'administration.

10.02 LIVRES DE COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fera tenir pour le fonds d'opération et le fonds d'investissement, par le secrétaire-trésorier ou par le secrétaire-trésorier adjoint de la corporation ou sous contrôle, des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation, toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

10.03 VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

10.04 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

10.05 AFFAIRES BANCAIRES

La corporation aura trois (3) comptes bancaires distincts, l'un pour son fonds d'opération et deux (2) autres pour ses fonds d'investissement. Les sommes reçues du gouvernement canadien devront être déposées dans ces comptes selon qu'elles soient destinées aux fonds d'opération ou d'investissement.

11.0 DISPOSITIONS DIVERSES

11.01 CONTRATS

Les contrats ou autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil et, sur telle approbation, seront signés par le président, ou le vice-président et par le secrétaire-trésorier, ou le secrétaire-trésorier adjoint.

Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la corporation, sans autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution un autre officier ou une autre personne pour signer au nom de la corporation des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique.

Le sceau de la corporation peut, sur demande et s'il existe, être apposé sur les contrats, documents ou autres écrits signés tel qu'il est indiqué ci dessus.

11.02 AMENDEMENTS

Les présents règlements de la corporation pourront être changés et amendés par le vote de la majorité des membres du conseil d'administration à toute assemblée régulière. Tout changement ou amendement ne prendra force et effet qu'à compter de son approbation par l'assemblée générale spéciale des membres qui devra être convoquée à cet effet ou lors d'une assemblée générale annuelle des membres aux termes de laquelle la modification du règlement aura été inscrite à l'ordre du jour.

11.03 PROCÈS-VERBAUX

Les membres ne peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration, du comité exécutif ou du comité d'investissement.

11.04 DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

Les officiers et dirigeants sont autorisés en vertu des présentes, à faire, au nom de la corporation, les déclarations sur saisie arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogations sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la corporation.

À faire les demandes en dissolution ou liquidation, ou les requêtes pour mise en faillite contre les débiteurs de la corporation et consentir des procurations relatives à ces procédures.

À représenter la corporation aux assemblées des créanciers dans lesquelles la corporation a des intérêts à sauvegarder, et à voter et prendre les décisions pertinentes à ces assemblées.

Il est loisible cependant au conseil d'administration de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter la corporation pour les fins ci dessus.

11.05 ASSURANCE

La corporation doit souscrire de l'assurance pour couvrir les risques encourus par les administrateurs, par les membres du comité d'investissement et par les employés dans l'exercice des leurs fonctions.

11.06 LIVRE DE LA CORPORATION

Les administrateurs choisissent un ou plusieurs livres où figurent, le cas échéant, les documents suivants :

- a) une copie de l'acte constitutif;
- b) les règlements de la corporation et leurs modifications;
- c) les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités;
- d) les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président de la corporation ou de l'assemblée ou encore par le secrétaire de la corporation, ainsi que les résolutions tenant lieu d'assemblée des membres de la corporation ;
- e) une liste des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation en indiquant leur nom, adresse, profession et pays de résidence ainsi que le début et la fin de leurs mandats respectifs;
- f) une liste des membres indiquant les noms, adresse et occupation de chacun d'eux ainsi que la date à laquelle ils ont été enregistrés à ce titre dans le livre de la corporation et, le cas échéant, la date à laquelle cet enregistrement a été radié;

- g) un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la corporation, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droits. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

11.07 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

À la dissolution de la société, et après paiement de toutes les dettes et extinctions du passif, le reste des biens et de l'actif de la société doit être transféré à une autre société d'aide au développement des collectivités approuvée par le Canada, ou à un organisme de la région poursuivant des objectifs semblables, approuvé par le Canada.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la corporation lors d'une assemblée des administrateurs tenue le 30 août 2022 et ratifiés lors d'une assemblée des membres tenue le 6 septembre 2022.

Président

**RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE GLOBALE
EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

**SOCIÉTÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT
DES COLLECTIVITÉS DE GASPÉ**

(corporation régie par la partie III
de la Loi sur les compagnies du Québec)

**2 RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE GLOBALE EN MATIÈRE DE CONFLIT
D'INTÉRÊTS OU RÈGLEMENT NO. 2;**

(modifié le et adopté à l'assemblée générale annuelle
de la SADC de Gaspé le 13 septembre 2005)

- I PRÉAMBULE**
- II. DÉFINITIONS**
- III. CONFLIT D'INTÉRÊTS DIRECT**
- IV. CONFLIT D'INTÉRÊTS INDIRECT**
- V. INCOMPATIBILITÉ DE FONCTION**
- VI. CONFIDENTIALITÉ**
- VII. OBLIGATION ENVERS LA CORPORATION**
- VIII MODALITÉS D'APPLICATION**
- IX AMENDEMENTS**

I PRÉAMBULE

Le règlement en matière de conflit d'intérêts (Règlement numéro 2) vise à éviter les conflits directs ou indirects, réels, potentiels ou apparents et à garantir que les administrateurs et les employés de la corporation et leur proche famille ne reçoivent pas, ne se placent pas en situation de recevoir ou de paraître recevoir de traitements de faveur, de récompenses ou de services et ne tirent pas, ne se placent pas en situation de tirer ou de paraître tirer des avantages financiers dans le cadre des activités de la corporation.

II DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement dans ce règlement :

ADMINISTRATEURS désigne les membres du conseil d'administration et les membres de comités mandatés par le conseil d'administration, afin de procéder à l'analyse et à la formulation de recommandations concernant les demandes d'aide financière;

CORPORATION désigne la Société d'aide au développement des collectivités de Gaspé;

EMPLOYÉ désigne le directeur général et toute autre personne recevant une rémunération de la corporation;

ENTREPRISE désigne toute corporation, société, groupe d'individus ou individu demandant ou recevant de l'aide financière ou technique et excluant les OSBL à fin non commerciale;

PROCHE FAMILLE désigne le père, la mère, le frère, la sœur, le conjoint, le conjoint de fait, et l'enfant.

RÈGLEMENT désigne le Règlement en matière de conflit d'intérêts (Règlement numéro 2)

III CONFLIT D'INTÉRÊTS DIRECT

D'une façon générale, il y a conflit d'intérêts direct lorsque les administrateurs et les employés qui ont un pouvoir de décision ou de recommandation concernant les demandes d'aide financière ou technique, ou un membre de leur proche famille, possèdent des intérêts légaux dans une entreprise qui demande ou reçoit de l'aide financière ou technique.

Les administrateurs et les employés de la corporation qui ont un pouvoir de décision ou de recommandation concernant les demandes d'aide financière, ou un membre de leur proche famille, ne doivent pas posséder d'intérêts légaux dans une entreprise qui demande ou reçoit de l'aide financière (prêt, garanties d'emprunt, participation à la mise de fonds, contributions non remboursables, et subventions).

Les administrateurs et les employés de la corporation qui ont un pouvoir de décision ou de recommandation concernant les demandes d'aide technique, ou un membre de leur proche famille, qui ont un intérêt légal dans l'entreprise qui demande ou reçoit de l'aide technique doivent déclarer tous leurs intérêts, se retirer du lieu de la discussion et s'abstenir de prendre part à toute décision concernant cette entreprise.

IV CONFLIT D'INTÉRÊTS INDIRECT

D'une façon générale, il y a conflit d'intérêts indirect lorsque les administrateurs et les employés qui ont un pouvoir de décision ou de recommandation concernant les demandes d'aide financière ou technique, sont susceptibles d'en tirer avantage de quelque nature pour leur compte ou pour le compte d'un membre de leur proche famille ou d'un associé ayant une relation d'affaires avec eux.

Sans pour autant limiter la généralité de ce qui précède, les situations suivantes en regard d'une entreprise demandant de l'aide financière ou technique, constituent des situations de conflit d'intérêts indirect :

- agir à titre de fournisseur important de biens ou de services (y compris les services professionnels et financiers) ;
- agir à titre de client important;
- être un compétiteur réel ou potentiel;
- être un associé d'un fournisseur important, d'un client important ou d'un compétiteur;
- être bénévole, ou permanent au niveau d'un OSBL à fin non commerciale.

Les administrateurs et les employés de la corporation qui ont un pouvoir de décision ou de recommandation concernant les demandes d'aide financière ou technique qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts indirect doivent déclarer tous leurs intérêts, se retirer du lieu de la discussion et s'abstenir de prendre part à toute décision.

Par ailleurs, les administrateurs et les employés peuvent également se placer en situation de conflit d'intérêts indirect, en dehors du cadre d'une demande d'aide financière ou technique, en agissant à titre de fournisseur ou de client de la corporation ou en étant associé à un fournisseur ou à un client de la corporation.

Dans ces circonstances, ils doivent déclarer tous leurs intérêts, se retirer du lieu de la discussion et s'abstenir de prendre part à toute décision.

V INCOMPATIBILITÉ DE FONCTION

Les administrateurs et les employés de la corporation ne doivent pas occuper un poste ou avoir un autre emploi ayant des exigences incompatibles avec leurs fonctions ou qui pourrait nuire à leurs aptitudes à s'acquitter de leurs fonctions de façon objective. Dans un tel cas, ils doivent déclarer leur situation d'incompatibilité de fonction.

VI CONFIDENTIALITÉ

Les administrateurs et les employés de la corporation ne doivent divulguer ou transmettre aucun renseignement à caractère confidentiel que la corporation possède sur les entreprises demandant ou recevant de l'aide financière ou technique, sauf si la divulgation ou la transmission du renseignement est autorisée expressément par la loi ou par l'entreprise, ou est absolument nécessaire pour sauvegarder les intérêts de la corporation.

Les administrateurs et les employés de la corporation ne doivent tirer avantage, ni se placer en situation de tirer ou de paraître tirer avantage des renseignements à caractère confidentiel que la corporation possède sur les entreprises demandant ou recevant de l'aide financière ou technique.

VII OBLIGATION ENVERS LA CORPORATION

Tout administrateur et employé de la corporation a l'obligation de dévoiler la nature de toute situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, réel, potentiel ou apparent ou d'incompatibilité de fonction et de respecter les procédures et décisions prises dans le cadre du présent règlement.

VIII MODALITÉS D'APPLICATION

Le conseil d'administration adopte les modalités d'application du présent règlement. Une copie de celles ci ainsi que toute modification de celles ci doit être transmise a l'agence de Développement économique du Canada.

Les modalités d'application portent notamment sur :

- les obligations de divulgation imposées aux administrateurs et aux employés de la corporation;
- la protection des renseignements à caractère confidentiel que la corporation possède sur les entreprises demandant ou recevant de l'aide financière ou technique;
- la conduite de la corporation en cas de conflit d'intérêts direct ou indirect, réel, potentiel ou apparent;
- la conduite de la corporation en cas d'incompatibilité de fonction.

IX AMENDEMENTS

Le présent règlement de la corporation pourra être changé et amendé à toute assemblée régulière du conseil d'administration par le vote de la majorité des administrateurs présents.

Tout tel changement ou amendement ne prendra force et effet à compter de son approbation par l'assemblée générale spéciale des membres qui devra être convoquée à cet effet ou lors d'une assemblée générale annuelle des membres aux termes de laquelle la modification du règlement aura été inscrite à l'ordre du jour.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral du Règlement sur la politique globale en matière de conflit d'intérêts (Règlement numéro 2) dûment adopté par la corporation lors d'une assemblée des membres de la corporation tenue le

Président

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT DE LA

CORPORATION SOCIÉTÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

DES COLLECTIVITÉS DE GASPÉ

(corporation régie par la partie III de la Loi

sur les compagnies Québec)

3 RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT DE LA CORPORATION OU RÈGLEMENT NO. 3;

Ce règlement accorde aux administrateurs le pouvoir de contracter des emprunts garantis au nom de la corporation ; il a été adopté lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le _____ et ratifié lors d'une assemblée des membres tenue le _____ par le vote de plus des deux tiers des membres présents à cette assemblée.

Ce règlement général d'emprunt est aussi désigné comme le Règlement numéro "3" de la corporation.

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation en vertu de la Loi ou de son acte constitutif, les administrateurs de la corporation peuvent :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation :
- b) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) garantir au nom de la corporation l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne, sous réserve de l'établissement du fait que la corporation peut ou ne pourra acquitter son passif à échéance et que la valeur de son actif ne sera pas inférieure au total de son passif et de son compte de capital-actions émis et payé;
- d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation;
- e) déléguer un ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés à un administrateur, à un comité exécutif, à un comité du conseil d'administration ou à un officier de la corporation.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de charge ou

billet à ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral du Règlement général d'emprunt dûment adopté par la corporation à la date mentionnée au premier paragraphe.

Président